



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

16/10/2012

LE PROCESSUS D'INTERLAKEN ET LA COUR

Table des matières

1. Les dernières statistiques
2. L'audit
3. L'autonomie administrative
4. La stratégie en matière de ressources
5. La politique d'e-justice
6. Les initiatives d'information
7. L'unité de formation
8. Le dialogue avec les États parties
9. La stratégie de traitement des requêtes
10. Les mesures provisoires – Demandes d'application de l'article 39 du règlement
11. Les requêtes prioritaires
12. Les requêtes répétitives
13. Les requêtes non prioritaires et non répétitives
14. La procédure devant la Grande Chambre
15. L'arriéré
16. La cohérence de la jurisprudence
17. Les déclarations unilatérales
18. Les rencontres avec les représentants permanents
19. Autres points

Introduction

La présente note a pour objet de présenter la situation à la Cour en ce qui concerne en particulier les mesures de réforme mises en œuvre après la Déclaration et le Plan d'action d'Interlaken et les conférences subséquentes d'Izmir et de Brighton.

Le processus d'Interlaken appelle une action de la part des différents acteurs du système de la Convention, dont les Etats membres du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres et la Cour. La présente note présente les informations les plus récentes en ce qui concerne la contribution de la Cour.

Depuis la Conférence d'Interlaken, la Cour a appliqué un programme intensif de réforme. Afin de s'assurer que cette action serait menée harmonieusement et avec l'appui des membres de la Cour, le Président a nommé un comité spécial – le Comité de la Réforme – chargé de le conseiller. Les deux comités permanents de la Cour – le Comité sur les méthodes de travail et le Comité du Règlement – sont également impliqués dans ce processus.

1. Les dernières statistiques (au 1^{er} octobre 2012)

Le nombre de requêtes reçues par la Cour est relativement stable et se situe au même niveau que l'année dernière. Il y a là une évolution : auparavant, la Cour n'avait cessé, depuis sa création en 1998, de recevoir un nombre toujours croissant de requêtes, en augmentation de 10 à 15% chaque année par rapport à l'année précédente.

Depuis le début de l'année, la Cour a attribué 50 150 nouvelles requêtes à une formation judiciaire. Au cours de la même période, elle a traité 61 350 requêtes, ce qui représente une augmentation de 76 % par rapport à l'année dernière.

Le nombre d'arrêtés rendus (1 134) a également augmenté en 2012 (+ 6 % par rapport au 1^{er} octobre 2011).

Par ailleurs, le nombre de requêtes communiquées au Gouvernement de l'Etat défendeur a diminué de 6 % cette année.

Le nombre total de requêtes pendantes est de 139 500, soit une diminution de 10 % sur un an et une réduction de 20 000 par rapport au chiffre le plus élevé (160 200 requêtes pendantes le 1^{er} septembre 2011).

2. L'audit de la Cour

A la Conférence d'Interlaken, le ministre des Affaires étrangères du Liechtenstein a appelé de ses vœux un audit de la Cour. Cet appel a été répété ultérieurement. Au printemps 2012, l'activité de la Cour a fait l'objet d'un audit approfondi mené par l'auditeur externe du Conseil de l'Europe. Le résultat de cet audit sera présenté au Comité des Ministres le 24 octobre 2012. Dans son rapport et ses recommandations¹, l'auditeur souscrit largement aux choix stratégiques opérés par la Cour et lui conseille de poursuivre dans la voie des objectifs qu'elle s'est fixés. Il admet qu'elle ne peut guère faire plus en l'absence de ressources supplémentaires. En bref, il reconnaît clairement qu'elle travaille efficacement. On peut en conclure que l'argent que les Etats allouent à la Cour est bien utilisé.

3. L'autonomie administrative de la Cour

La récente délégation au Greffier de certains des pouvoirs du Secrétaire général en matière de gestion du personnel – mesure qui visait à répondre tant à des questions de principe qu'à un souci de bonne gestion – a constitué une reconnaissance du fait qu'il est nécessaire que la Cour jouisse d'une grande autonomie administrative.

Cela étant, il y a aussi d'autres domaines d'action et d'autorité administrative, notamment en ce qui concerne le budget, où les besoins du Secrétariat du Conseil de l'Europe et ceux de la Cour sont différents et où la situation actuelle pourrait être améliorée. L'efficacité serait accrue si ces besoins différents étaient pris en considération en ce qui concerne le budget de la Cour et sa mise en oeuvre. Le système actuel, en particulier les obligations de rapport imposées au greffe pour la seule raison qu'elles s'appliquent aux autres MAE, font peser sur la Cour une charge de travail inutile : c'est le cas par exemple de l'établissement trimestriel de rapports internes.

De même, en raison de l'application à la Cour de l'abattement technique dans l'allocation des ressources budgétaires, le budget ne couvre pas totalement le montant de la masse salariale du greffe. La Cour partage l'avis de l'auditeur externe sur cette question et propose d'abolir ce système tout au moins en ce qui la concerne. Pareillement, le plafond salarial n'est pas aussi justifié pour la

¹ Voir le document CM (2012) 100 pp. 100-115.

Cour que pour le reste du Conseil de l'Europe. En réalité, il peut même faire obstacle à une utilisation judicieuse des ressources allouées.

Comme l'a reconnu l'auditeur externe, se pose aussi dans ce contexte la question de la difficulté d'apprécier le véritable coût de la Cour, étant donné que différents types de dépenses ne sont pas couverts par son budget. Cela pose une question de transparence. Enfin, la question de l'établissement d'un système plus équitable de contribution au budget de la Cour doit être posée. Le greffier évoquera ces questions avec le Secrétaire général afin de trouver des solutions.

4. La stratégie en matière de ressources

La Cour est d'avis que dans le climat financier actuel, il est particulièrement important d'éviter dans toute la mesure du possible de solliciter des ressources permanentes plus importantes, même en présence de besoins structurels réels. Conformément à la Déclaration d'Interlaken, elle s'efforce donc d'obtenir des ressources supplémentaires par le biais de mises à disposition de juristes et, depuis peu, grâce à la création d'un compte spécial pour les Etats qui souhaitent soutenir spécifiquement les efforts qu'elle déploie pour réduire l'arriéré d'affaires. Il est trop tôt encore pour pouvoir dire si les contributions versées sur ce compte spécial seront suffisantes. A stade, un montant total de 30 000 euros a été versé sur ce compte. Si les contributions versées sur ce compte s'avéraient à terme être insuffisantes, la Cour pourrait explorer d'autres sources de financement externe, y compris dans le secteur privé. Il serait utile que les Etats membres réfléchissent à la manière dont le compte spécial peut être alimenté comme il se doit – ils pourraient par exemple conclure ensemble un accord aux fins du transfert sur ce compte spécial du reliquat du budget du Conseil de l'Europe, ou du moins de celui de la Cour.

En ce qui concerne les mises à disposition, la démarche adoptée par la Cour a été relativement fructueuse. Bon nombre d'Etats ont répondu à l'appel lancé par le greffe. Au 1^{er} octobre de cette année, celui-ci accueillait 45 agents mis à disposition.

Dans leur rapport, les auditeurs externes doutent que la politique affichée du Conseil de l'Europe consistant à traiter la Cour comme un domaine prioritaire soit réellement appliquée en pratique. Ils estiment en effet que cela ne ressort

pas clairement du nombre d'agents ni des ressources budgétaires². Il y a là une question qui mérite réflexion au niveau politique.

5. La politique d'e-justice

La Cour est convaincue qu'il est essentiel d'appliquer une politique d'e-justice tournée vers l'avenir. La masse de requêtes et de données qu'elle doit traiter est telle qu'il est essentiel qu'elle dispose d'un système informatique performant. Il y a plusieurs domaines dans lesquels cette politique est utile. Premièrement, le site web de la Cour est un outil essentiel d'information du public sur la Cour et ses activités. La nouvelle base de données HUDOC sur la jurisprudence de la Cour, lancée récemment, en est un exemple. On trouve aussi sur le site, des informations sur la jurisprudence et la pratique de la Cour, ainsi que des conseils aux requérants sur la manière d'introduire les requêtes (voir ci-dessous). Le deuxième domaine concerné par l'informatique est la communication avec les parties aux procédures menées devant la Cour. A cet égard, la Cour va poursuivre son projet consistant à permettre aux requérants de communiquer avec le greffe par voie électronique. Il est prévu qu'à l'avenir, au moins pour ce qui est des affaires communiquées, la plupart des échanges entre les requérants et le greffe se fassent par voie électronique. Les échanges avec les agents des gouvernements via des sites internet sécurisés ont déjà commencé en 2007 et concernent aujourd'hui 30 des 47 Etats membres. La Cour souhaite étendre ce système à tous les Etats membres avant la fin de l'année 2013. Enfin, le troisième domaine concerne l'appui que l'informatique peut apporter au traitement interne des requêtes. Des progrès considérables ont été accomplis ces dernières années. Au cours des années à venir, il est probable que la Cour se tourne vers des solutions informatiques de workflow (gestion du flux de travail) pour le traitement de toutes les requêtes.

6. Les initiatives d'information

La Cour continuera de publier des informations sur son site web afin d'aider les Etats à appliquer la Convention. Elle mettra à jour les documents existants au fur et à mesure et prévoit d'en créer d'autres, en s'appuyant sur le travail du Jurisconsulte et de la Division de la recherche. En outre, grâce à la coopération de partenaires adéquats, elle fera traduire tous ces textes dans d'autres langues que les langues officielles.

² CM (2012) 100, § 302

Peu après la Conférence d'Interlaken, la Cour a établi un guide sur la recevabilité qui a reçu un excellent accueil. Ce guide a ensuite été mis à jour et traduit dans une douzaine de langues. Il est disponible sur le site web de la Cour.

La Cour s'apprête maintenant à publier des informations sur sa jurisprudence relative aux différents articles de la Convention qui garantissent les droits et libertés. Un premier « Chapitre », consacré à l'article 5 de la Convention, a déjà été préparé.

On trouve aussi sur le site de la Cour une série de fiches thématiques qui traitent de différentes questions qu'elle a abordées dans sa jurisprudence. Ces fiches ont été traduites en allemand et en russe ([lien](#)).

La Cour a l'intention de publier une version annotée de son règlement. Le travail sur cette publication est en cours depuis quelque temps et une première version est déjà utilisée au sein du greffe, l'objectif étant de disposer d'un texte prêt à publier en 2013.

Le Recueil des arrêts et décisions de la Cour (le Recueil), dont une version électronique est disponible sur le site web de la Cour ([lien](#)) avant même la publication de la version papier, va être fortement réduit par rapport aux années précédentes. Il ne contiendra plus que les affaires les plus importantes tranchées chaque année.

Ces affaires sont celles dont la déclaration de Brighton (paragraphe A. 9 d i)) recommande vivement la traduction dans les langues non officielles.

Enfin, la Cour a lancé un projet visant à proposer sur son site web un recueil de ses grands arrêts traduits dans les langues non officielles. Ce projet est financé par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme (Human Rights Trust Fund).

7. L'unité de formation

Sur proposition de la Cour, le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme a accepté de financer la mise en place d'une unité de formation au sein du greffe. Ce projet, qui cible certains Etats en particulier, vise à fournir aux professionnels du droit (magistrats et avocats) une formation de haute qualité sur le droit de la Convention et à contribuer à la diffusion de la jurisprudence de la Cour.

Les participants aux formations, qui sont limitées à 20 personnes par session, assistent à une audience et rencontrent le juge national ainsi que des juristes du greffe.

Depuis le début de l'année 2012, trois sessions de formation ont été organisées. La première, à l'intention de magistrats et d'avocats arméniens, a eu lieu en avril ; la deuxième, à l'intention de magistrats et d'avocats serbes, a eu lieu en mai ; la troisième, à l'intention de magistrats et d'avocats azerbaïdjanais, a eu lieu en septembre. Une quatrième session, à l'intention de participants albanais, se tiendra avant la fin de l'année 2012.

8. Dialogue avec les Etats parties

Le dialogue de la Cour avec les Etats parties prend bien des formes. La Cour a eu pendant un temps des échanges réguliers avec le Comité des Ministres dans le cadre du Comité de liaison. Cette instance ayant été abolie, depuis cette année le Président de la Cour rencontre le Comité des Ministres, siégeant au niveau des Délégués, deux fois par an.

Les rencontres avec les agents des gouvernements sont tenues plus fréquemment depuis Interlaken. Aux rencontres biennales qui se tenaient déjà précédemment (la dernière a eu lieu en décembre 2011) sont venues s'ajouter d'autres réunions. La Cour tient aussi des rencontres biennales avec des représentants de requérants et d'ONG (la prochaine aura lieu en novembre 2012).

La Cour va prendre des mesures pour développer et consolider ses relations avec les juridictions suprêmes des Etats parties. Elle tient déjà avec bon nombre d'entre elles, aussi bien à Strasbourg que dans les différents Etats, des réunions régulières ou périodiques dont l'utilité est incontestée. Elle va à présent concentrer ses efforts sur les Etats avec lesquels elle a eu moins de contacts judiciaires ces derniers temps, et elle espère que les Gouvernements concernés la soutiendront dans cette démarche.

9. La stratégie de traitement des requêtes

Depuis Interlaken et l'entrée en vigueur subséquente du Protocole n° 14, la Cour a adopté une nouvelle stratégie de traitement des requêtes et de réduction de l'arriéré.

a) **La priorisation**

En vertu de la politique de priorisation de la Cour ([lien](#)), les requêtes sont classées en sept catégories, qui indiquent l'ordre dans lequel elles doivent être traitées.

Les catégories 1 à 3 sont celles des requêtes les plus prioritaires. La catégorie 4 comprend les affaires de chambre qui ne relèvent pas des trois premières catégories et qui ne sont pas des requêtes répétitives. La catégorie 5 comprend les requêtes répétitives. Les catégories 6 et 7 sont celles des requêtes irrecevables. La catégorie 7 est celle des requêtes que l'on attribue à un juge unique.

b) **Le filtrage et le juge unique**

Lorsqu'une nouvelle requête est introduite, il faut en déterminer la nature immédiatement pour qu'elle suive la bonne voie procédurale. Les requêtes manifestement irrecevables sont attribuées immédiatement pour décision à un juge unique, de sorte que le requérant ne reçoit qu'une lettre lui indiquant en même temps que sa requête a été enregistrée et qu'elle a été rejetée.

Cette démarche repose sur l'idée que, au stade du filtrage tout au moins, chaque intervention des juristes du greffe doit produire un résultat concret, c'est-à-dire faire passer la requête à l'étape suivante, que cette étape consiste en une décision d'irrecevabilité ou en un renvoi de l'affaire pour examen au fond. Dans cette perspective, la Cour envisage la possibilité d'étendre aussi à l'avenir le processus de filtrage à la communication des requêtes répétitives. Des essais en ce sens sont actuellement réalisés. Cependant, en ce qui concerne ce type de requêtes, la politique suivie par la Cour est de considérer que, étant donné qu'elles découlent essentiellement d'un défaut d'exécution, il appartient plutôt au Comité des Ministres et à l'Etat défendeur de trouver une solution, dans le cadre de leurs responsabilités respectives en matière d'exécution des arrêts (voir ci-dessous le point Les requêtes répétitives).

Eu égard au paragraphe C. 15 b) de la Déclaration de Brighton, les comités permanents de la Cour examinent, dans le contexte d'un examen plus large

des modalités de saisine de la Cour, la possibilité d'appliquer la règle des six mois de manière plus stricte. La Cour plénière examinera des propositions à ce sujet à la fin de l'année.

10. Les mesures provisoires - Demandes d'application de l'article 39 du règlement

A la fin de l'année 2010, la situation à la Cour en matière de traitement des demandes d'application de l'article 39 du règlement était problématique. Un grand nombre de requêtes avaient été reçues à l'automne 2010 et l'une des décisions prises, à savoir l'application automatique de l'article 39 dans les affaires d'expulsion vers l'Irak, avait donné lieu à un nouvel afflux massif de requêtes. Les demandes d'application de l'article 39 du règlement ont alors accaparé une part disproportionnée des ressources de la Cour et le nombre d'affaires a semblé exploser. Pour certains Etats, le nombre de nouvelles affaires était tellement important que la Cour n'était tout simplement pas en mesure de les traiter dans un délai raisonnable.

En réponse, le Président de la Cour a fait une importante déclaration publique dans laquelle il a précisé les responsabilités des différentes parties, à savoir les autorités nationales, les requérants et les ONG. Il a également émis une nouvelle instruction pratique ([lien](#)).

La Cour a centralisé le traitement et l'examen des demandes d'indication de mesure provisoire en vue d'en améliorer l'efficacité et la cohérence. Un greffier adjoint de section a été chargé de coordonner toutes les demandes d'application de l'article 39 au niveau du greffe. Par la suite, un petit groupe de juges (trois vice-présidents de section) a été chargé de statuer sur ces demandes.

Un système amélioré de suivi interne des affaires dans lesquelles l'article 39 est appliqué a été mis en place pour que ces affaires reçoivent le traitement prioritaire requis. Depuis le 1^{er} juillet 2012, la responsabilité du traitement des demandes d'application de l'article 39 du règlement au greffe a été transférée à la section de filtrage.

La pratique a évolué progressivement de sorte que la décision d'appliquer l'article 39 est de plus en plus combinée à une décision de communiquer la requête au Gouvernement (ce qui répond indirectement, dans une certaine

mesure, à la question de savoir pourquoi l'article 39 est appliqué, et accélère la procédure). De même, lorsqu'une demande d'application de l'article 39 est rejetée, la décision est désormais, autant que possible, combinée à une décision de déclarer la requête irrecevable.

Enfin, la Cour a commencé à publier sur son site internet des statistiques sur l'application de l'article 39.

Les efforts qu'elle a déployés se reflètent dans les chiffres qui suivent.

A la fin de l'année 2010, l'article 39 avait été appliqué dans environ 1 800 requêtes pendantes devant la Cour. Au 1^{er} juillet 2012, ce chiffre était descendu à 390.

En 2010, la Cour a traité au total 3 774 demandes d'application de l'article 39 : 1 443 ont été accordées, 1 903 rejetées, et dans 428 cas, la Cour a déclaré que la demande ne relevait pas de la portée de l'article 39. Ainsi, 38 % des demandes avaient été acceptées. En 2011, ce pourcentage est passé à 12 %. Pour les six premiers mois de 2012, la Cour a fait droit à 65 demandes d'application de l'article 39, elle en a rejeté 733, et dans 339 cas, elle a déclaré que la demande ne relevait pas de la portée de l'article 39 : ainsi, 6% des demandes ont été acceptées.

En 2012, 62 % des requêtes à l'égard desquelles une mesure provisoire a été indiquée ont été communiquées en même temps, et 12% des requêtes à l'égard desquelles la Cour a refusé d'indiquer une mesure provisoire ont été déclarées irrecevables en même temps.

Les résultats des mesures adoptées par la Cour ont été considérables et lui ont permis de ramener à une proportion gérable le nombre de requêtes pendantes dans lesquelles l'article 39 était appliqué. Elle va maintenant faire en sorte de rester aussi efficace dans le traitement de ces affaires et de renforcer davantage le contrôles des affaires pendantes.

11. Les requêtes prioritaires

La Cour concentre ses efforts et le traitement des affaires sur les requêtes prioritaires. Plus de 6 100 requêtes prioritaires étaient pendantes devant elle au 1^{er} octobre de cette année. Parmi elles, plus de 600 concernaient des

procédures d'expulsion ou d'extradition et 2 600 relevaient de l'arriéré selon la définition découlant des critères énoncés dans la déclaration de Brighton (voir le point 15. ci-dessous). La Cour déploie actuellement des efforts considérables pour traiter ces affaires. Elle va notamment utiliser les ressources supplémentaires versées sur le compte spécial pour recruter des juristes à cette fin.

12. Les requêtes répétitives

Au 1^{er} octobre 2012, 39 100 affaires pendantes classées dans la catégorie 5 (affaires répétitives) étaient pendantes devant la Cour. Les principaux Etats concernés étaient les suivants : Italie (9 400), Turquie (7 700), Serbie (6 000), Roumanie (5 100), Ukraine (3 500), Royaume-Uni (2 300), Fédération de Russie (1 600).

La politique de la Cour lorsqu'elle est saisie de requêtes répétitives est la suivante. Si l'affaire concerne une question nouvelle qu'elle n'a pas encore traitée, elle sélectionne un certain nombre de requêtes et les traite dans le cadre de la procédure d'arrêt-pilote, qui aboutit à un arrêt indiquant à l'Etat défendeur les mesures à prendre pour corriger le problème systémique. Cette procédure est donc appliquée plus souvent désormais. A ce jour, cinq arrêts pilotes ont été rendus en 2012.

Cependant, la grande majorité des requêtes répétitives sont des requêtes de suivi, qui n'auraient pas abouti à la Cour si le processus d'exécution s'était déroulé de manière satisfaisante. De l'avis de la Cour, ce problème de requêtes répétitives doit être résolu à la source par les Etats membres, sous la supervision efficace du Comité des Ministres dans l'exercice du mandat que lui attribue l'article 46 de la Convention.

Le Greffier a adressé à ce sujet une lettre au Comité des Ministres à la fin du mois de juin de cette année.

Le Comité sur les méthodes de travail de la Cour a été chargé de réfléchir à une possible procédure d'arrêt par défaut, en vue de soumettre ultérieurement des propositions à la Cour plénière. La nécessité d'une telle procédure dépendra de la manière dont les Etats membres et le Comité des Ministres répondront aux demandes formulées dans la Déclaration de Brighton. S'ils le font de manière appropriée, une telle procédure ne sera pas nécessaire.

A cet égard, on relira utilement le paragraphe D. 20 d) de la Déclaration de Brighton, où le Comité des Ministres est invité à envisager une procédure selon laquelle la Cour pourrait statuer sur un petit nombre de requêtes représentatives. Cette suggestion a été faite à un moment où la Cour avait reçu plusieurs milliers de requêtes individuelles relatives aux droits à pension dirigées contre la Hongrie. Depuis lors, la situation a évolué comme suit : comme cela avait été annoncé alors dans le communiqué de presse du Greffier ([lien](#)), la Cour a classé la plupart de ces requêtes (environ 11 500) en 37 groupes d'affaires, ce qui lui a permis d'entreprendre leur examen de manière méthodique.

13. Les requêtes non prioritaires et non répétitives (catégorie 4)

L'intention de la Cour est d'appliquer de manière plus large la notion de jurisprudence bien établie (WECL) dans le cadre des procédures de comité (article 28 § 1 b) de la Convention). En conséquence, de plus en plus d'affaires de ce type devraient être traitées au travers de la procédure de comité simplifiée.

14. La procédure devant la Grande Chambre

La procédure devant la Grande Chambre a été examinée à partir des recommandations d'un groupe de travail spécialement mis en place pour en discuter. Dans ce contexte, la Cour a aussi examiné certaines des propositions faites dans le processus d'Interlaken. La plénière a discuté de ces questions à plusieurs occasions.

Parmi les mesures prises, le Collège se réunit désormais tous les mois pour examiner les demandes de renvoi devant la Grande Chambre, de manière à éviter les délais importants. Aussitôt que possible après le renvoi d'une requête devant la Grande Chambre soit sur décision du Collège soit sur dessaisissement de la chambre, le président compose la Grande Chambre, nomme le juge-rapporteur et fixe la procédure dans l'affaire, y compris la date de l'audience.

Il a été suggéré lors de la Conférence d'Izmir que le Collège de la Grande Chambre devrait motiver ses refus de renvoyer l'affaire. Rien ne l'y oblige

actuellement (article 45 de la Convention³). La pratique de la Cour consistant à ne pas motiver les décisions du Collège, y compris lorsque celui-ci accepte le renvoi, est essentiellement motivée par des considérations pragmatiques : le Collège ayant examiné bien plus de 2 000 demandes de renvoi, l'obligation de rendre une décision motivée pour chacune d'elles aurait représenté pour la Cour une charge supplémentaire réelle et inutile. La Cour reconnaît toutefois l'intérêt des Etats et des requérants à obtenir de plus amples informations sur la procédure. Pour y répondre, la Cour a préparé un mémorandum sur le sujet, que l'on peut trouver sur son site web ([lien](#)). Ce document expose de manière approfondie la pratique suivie par le Collège depuis sa création, en donnant des exemples d'affaires susceptibles d'être renvoyées et d'affaires qui, en règle générale, ne le sont pas.

La Cour a aussi changé sa pratique en ce sens que les parties sont désormais informées de la composition du Collège qui a pris la décision relative à la demande de renvoi.

Il était proposé dans la déclaration de Brighton que les vice-présidents des sections soient membres d'office de la Grande Chambre (E. 25 e)). La Cour a décidé de ne pas retenir cette idée. Si la Grande Chambre comprenait onze membres d'office, cela impliquerait que six autres juges seulement siègeraient dans chaque affaire. La Cour a toujours attaché de l'importance à l'équilibre de la composition de toutes les Grandes Chambres, en particulier du point de vue géographique. De plus, la participation régulière aux affaires de Grande Chambre est un aspect important et apprécié du travail de tous les juges de la Cour.

15. L'arriéré

Le terme « arriéré » a été défini de différentes manières au cours des années. Les objectifs fixés dans la Déclaration de Brighton (D. 20 h)) permettent de le redéfinir : relèvent de l'arriéré d'affaires les requêtes que la Cour n'a pas encore traitées dans un délai d'un an à compter de leur réception ainsi que les requêtes communiquées au Gouvernement puis restées en attente de traitement pendant au moins deux ans à compter de la date de leur communication. A partir de ces critères, on peut établir l'arriéré de la Cour au 1^{er} octobre de cette année à près de 98 000 requêtes. Le but est donc de ramener le nombre total de requêtes pendantes (près de 140 000 à la même

³ Voir aussi le § 105 du rapport explicatif du Protocole n° 11.

date) à 40 000 environ, ce qui constituerait un volume « normal » d'affaires pendantes.

L'arriéré est constitué d'environ 2 600 requêtes prioritaires, 15 000 requêtes non prioritaires et non répétitives, 22 000 requêtes répétitives et moins de 60 000 requêtes traitables par un juge unique. La Cour fait actuellement porter ses efforts d'une part sur l'arriéré de requêtes prioritaires et d'autre part sur l'arriéré de requêtes traitables par un juge unique, en utilisant les nouvelles méthodes de travail plus efficaces dont l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 a permis la mise en place.

16. La cohérence de la jurisprudence

La question de la cohérence de la jurisprudence a été soulevée à Interlaken et la Cour a depuis lors participé à un échange de vues sur cette question avec notamment les agents des gouvernements. Son action dans ce domaine a été reconnue dans la Déclaration de Brighton (E. 25 c)), et sa proposition de modifier l'article 30 de la Convention a reçu l'appui des Etats (E. 25 d)). Dans son avis préliminaire pour la Conférence de Brighton, elle a envisagé la possibilité de modifier ses règles relatives au dessaisissement en faveur de la Grande Chambre (article 72 du règlement). Ce point sera examiné par la Cour plénière vers la fin de l'année. D'autres mesures possibles visant à assurer la cohérence de la jurisprudence, qui iraient au-delà de ce qui a déjà été mis en place⁴, seront aussi examinées.

17. Les déclarations unilatérales

Le recours aux déclarations unilatérales est devenu de plus en plus fréquent, et joue désormais un rôle important dans le travail de la Cour. Celle-ci a examiné de manière approfondie la politique et la pratique suivies en la matière au printemps 2012 après avoir consulté les agents des gouvernements et des représentants d'ONG.

La Cour a adopté une modification de son règlement y ajoutant un article 62A. Cet article, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2012, régit l'utilisation des déclarations unilatérales.

⁴ Voir la note du Jurisconsulte en date du 8 juillet 2010 intitulée *Clarté et cohérence de la jurisprudence de la Cour*, doc. n° 3196565

La Cour a adressé une note d'information sur sa pratique aux agents des gouvernements et aux représentants d'ONG. Elle a aussi publié une note simplifiée sur son site web ([lien](#)) pour l'information du public.

18. Les rencontres avec les représentants permanents

Le greffe continue d'organiser régulièrement des demi-journées de rencontre avec les représentants des Etats membres. La dernière a eu lieu le 1^{er} juin et la prochaine se tiendra en décembre.

19. Autres points

La Cour a également examiné les trois points ci-après de la Conférence de Brighton et décidé de ne pas y donner suite, pour les raisons exposées ci-dessous.

Premièrement, il était suggéré au paragraphe C. 15 g) qu'elle développe sa jurisprudence relative à l'épuisement des voies de recours internes. A cet égard, elle note simplement que le libellé de cette partie de la Déclaration (« le grief allégué de (...) violation de la convention ou d'une disposition équivalente du droit national ») semble très proche de la jurisprudence existante, qui exige que le requérant ait soulevé son grief au niveau interne au moins en substance⁵.

Le deuxième point figure au paragraphe C. 15 f) de la Déclaration. La Cour y est invitée à modifier son règlement de manière à pouvoir, à la demande du gouvernement défendeur, rendre une décision séparée pour statuer sur l'effectivité d'un recours interne. Elle estime cette demande injustifiée, premièrement parce qu'une telle disposition irait à l'encontre de l'esprit de l'article 29 § 1 de la Convention, en vertu duquel la norme est l'examen conjoint de la recevabilité et du fond de chaque requête. Telle était clairement l'intention des Hautes Parties contractantes lorsqu'elles ont rédigé le Protocole n° 14 – elles ont alors choisi d'avaliser la pratique que la Cour avait déjà développée aux fins d'une plus grande efficacité. De l'avis de la Cour, il serait inopportun de suivre aujourd'hui le chemin inverse en raison d'une déclaration politique. La deuxième raison est qu'un tel changement serait de toute façon

⁵ Voir le paragraphe 51 du Guide pratique sur les critères de recevabilité.

inutile car lorsqu'une question particulière se pose quant à la recevabilité – y compris en ce qui concerne l'épuisement des voies de recours internes – la Cour peut la traiter séparément dans une décision. Il est donc loisible au Gouvernement en pareil cas de l'inviter à procéder ainsi, même si c'est à elle que revient la décision en définitive.

Le troisième point est soulevé au paragraphe D. 20 g) iii), où il est proposé que les décisions et les arrêts de la Cour soient mis à la disposition des parties un peu avant leur publication. La Cour juge cette proposition problématique, en ce qu'elle porterait atteinte au principe important du secret des délibérations. Elle ne voit pas de raison déterminante de modifier la règle selon laquelle un arrêt ou une décision restent secrets jusqu'à ce qu'ils soient rendus publiquement. En envoyer une copie à l'avance créerait un risque clair et réel de divulgation prématurée de l'issue de l'affaire, compte tenu en particulier du fait que la Cour n'a pas de moyen effectif de garantir le strict respect par les parties de la confidentialité jusqu'au moment où l'arrêt est rendu public.